

Statuts de l'association

Le Fil d'Ariane

Article 1 - Création

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

Le Fil d'Ariane, l'Entraide Généalogique Sur Internet

Article 2 - But

Cette association a pour but de développer l'entraide généalogique bénévole sur le réseau Internet, en s'appuyant sur ses ressources tant humaines que techniques.

Article 3 - Siège Social

Le siège social est fixé au domicile du président élu.

Il peut être transféré par simple décision du conseil d'administration, celle-ci devant être ratifiée par l'assemblée générale suivante.

Les réunions ou assemblées ne sont pas obligatoirement tenues au siège social mais peuvent être tenues à distance, à l'aide des moyens de communication offerts par le réseau Internet

Article 4 - Durée

L'association a une durée illimitée.

Article 5 - Composition

L'association se compose de :

- Membres d'honneur
- Membres bienfaiteurs
- Membres actifs

Sont membres d'honneur les personnes désignées par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Ils sont choisis parmi les personnalités qui rendent ou ont rendu des services significatifs à l'association.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui souhaitent soutenir financièrement l'association. Ils versent une cotisation de soutien pour aider l'association à maintenir le caractère désintéressé de ses activités, cotisation qui ne pourra être inférieure au double de la cotisation de base avec un minimum de 30 euros.

Un membre bienfaiteur peut aussi être membre actif.

☐ Sont Membres Actifs, les adhérents qui œuvrent bénévolement pour l'Association.

Article 6 - Adhésion et cotisation

L'adhésion à l'association est ouverte à tous ceux qui se reconnaissent dans ses statuts.

La demande d'adhésion à l'association se fait par formulaire électronique.

Toute demande d'adhésion doit être agréée par le conseil d'administration qui statue sur cette admission sans avoir à justifier sa décision quelle qu'elle puisse être.

Une cotisation de base est fixée annuellement lors de l'assemblée générale, et appliquée au premier janvier de l'année suivante. Seuls les membres actifs et bienfaiteurs, **à jour de leur cotisation à la date du 31 décembre (cachet de la poste faisant foi)**, ont droit de vote lors de l'assemblée générale

Article 7 - Radiation

La qualité de membre se perd par :

- Décès.
- Démission
- Non renouvellement de la cotisation à la date de son échéance.
- Exclusion prononcée par le Président, sur décision du Conseil d'administration, dans le cas où le membre se livrerait à des actes allant à l'encontre du but de l'association, ou adopterait une attitude contraire à l'esprit bénévole de l'entraide.

Les formalités applicables à la démission et à l'exclusion sont décrites dans le Règlement intérieur.

Article 8 - Les ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations des membres
- Les dons manuels
- Les éventuelles subventions de l'Etat et des collectivités locales
- Les revenus découlant des activités commerciales, conformément aux règles relatives aux dites activités quand elle sont exercées par une association
- Toute autre ressource autorisée par la loi

Article 9 - Le Conseil d'Administration

- L'association est dirigée par un conseil d'administration de 11 membres au plus, élus pour un an par l'assemblée générale et rééligibles. En cas de décès ou de démission d'un administrateur en cours de mandat, le CA peut pourvoir à son remplacement provisoire jusqu'à la prochaine AG, en appelant à cette fonction le candidat, non élu lors de la dernière assemblée générale, ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour effectuer ou autoriser tout acte non réservé à l'assemblée général Le conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est nécessaire en utilisant les moyens de communication offerts

par le réseau Internet. Ses décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Article 10 - le Bureau

- Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé de :
Un Président et, si besoin, un ou plusieurs Vice-présidents ;
Un Secrétaire et, si besoin, un Secrétaire Adjoint ;
Un Trésorier et, si besoin, un Trésorier Adjoint.
- Le bureau est renouvelé tous les 3 ans après l'élection du conseil d'administration. En cours d'exercice, le Conseil d'Administration pourra, s'il le juge utile et à la majorité absolue de ses membres, dissoudre le Bureau en place et le remplacer en partie ou dans sa totalité. Le nouveau Bureau exercera ses fonctions durant 3 ans
- Tout membre du Bureau qui perdrait sa qualité dans les conditions définies à l'article 7, ou par sa non réélection au conseil d'administration, sera remplacé par un nouveau membre élu par le conseil d'administration pour la période restant à courir.
- Seuls les membres du Bureau sont habilités à représenter l'association

Le Président convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association.

Le rôle de chacun des membres du bureau est précisé par le règlement intérieur.

Article 11 - Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation à la date de clôture de l'exercice.

L'assemblée générale se réunit une fois par an, dans les cinq mois (du 1^{er} janvier au 31 mai) suivant la clôture de l'exercice.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut décider d'inviter toute personne de son choix

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Un procès-verbal de réunion est établi.

Article 12 - Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toute modification aux statuts. Elle se réunit :

1) ou sur demande d'un quart des adhérents

- 2) ou sur convocation du président.
4) ou sur convocation d'un quart des membres du conseil d'administration

Elle peut décider :

- la dissolution de l'association
- l'attribution des biens de l'association
- la fusion avec toute association de même objet et de domaine d'intérêt similaire

Le conseil d'administration peut décider d'inviter toute personne de son choix

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Un procès-verbal de réunion est établi.

Article 13 - Règlement Intérieur

Le règlement intérieur, établi par le conseil d'administration, est destiné à préciser les divers points non prévus par les statuts, notamment en ce qui concerne l'administration interne de l'association et le fonctionnement de l'entraide.

Les modifications apportées au règlement intérieur sont communiquées pour information à l'assemblée générale suivante.

Article 14 -Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers de ses membres présents ou représentés à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés lors de celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 15 - Déclarations et Publications

Le président, le vice-président, le secrétaire ou le trésorier, au nom du conseil d'administration, sont chargés de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Fait à Sète le 08 mai 2010

La présidente

La trésorière adjointe